



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-011

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-25-003 - ARRETE DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE POUR L'ANNEE 2021 (2 pages)	Page 4
R28-2021-01-19-010 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°4 DU 19 JANVIER 2021 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN) (4 pages)	Page 7
R28-2021-01-19-011 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°5 DU 19 JANVIER 2021 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) (4 pages)	Page 12
R28-2021-01-27-011 - arrêté transfert vers CRF SSIAD rouvray catillon (3 pages)	Page 17
R28-2021-02-02-003 - AUB SANTE (1 page)	Page 21
R28-2021-01-29-003 - DECISION DU 29 JANVIER 2021 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES SARL « PHARMACIE DU BESSIN » A BAYEUX (14400) (2 pages)	Page 23
R28-2021-02-03-002 - Décision du 3 février 2021 portant transfert de gestion et d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bourguébus géré par la Fédération départementale ADMR du Calvados au profit de l'Association pour le maintien à domicile des personnes âgées des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize. (3 pages)	Page 26
R28-2021-01-21-008 - DECISION N°1 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION « SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DANS LE BESSIN, APRES CESSON DE CETTE DERNIERE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY-BAYEUX (9 pages)	Page 30
R28-2021-01-21-009 - DECISION N°2 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POLYVALENTS ET SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION DE JOUR VERS UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A CHERBOURG EN COTENTIN AU PROFIT DE LA CLINIQUE KORIAN L'ESTRAN (5 pages)	Page 40

R28-2021-01-21-010 - DECISION N°3 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS AUTORISES DANS LE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) DU SITE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR VERS UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A EPRON AU PROFIT DE L'ANIDER (5 pages)	Page 46
R28-2021-01-21-011 - DECISION N°4 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (INSTALLE DANS LES LOCAUX DE LA CLINIQUE DE L'EUROPE) AU PROFIT DU GIE IMAGERIE DES DEUX RIVES (4 pages)	Page 52
R28-2020-12-23-007 - Décision portant transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison du Bois Clair situé à Nonancourt accordée à l'association du Bois Clair vers l'UNAPEI Hauts-de-Seine 92 (4 pages)	Page 57
R28-2021-02-05-001 - Délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie (18 pages)	Page 62

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-25-003

**ARRETE DU 25 JANVIER 2021 FIXANT LES
PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS DE
DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT
DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DES
ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS
MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE NORMANDIE POUR L'ANNEE 2021**

ARRETE du 25 janvier 2021

**FIXANT LES PERIODES DE RECEPTION DES DOSSIERS
DE DEMANDE D'AUTORISATION ET LE CAS ECHEANT DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS RELEVANT DE LA
COMPETENCE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

POUR L'ANNEE 2021

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6122-1, L 6122-9, L 6122-10, R 6122-25 à R 6122-27 et R 6122-29 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le nombre de périodes de réception des demandes d'autorisation ou le cas échéant de renouvellement d'autorisation d'une activité de soins mentionnée à l'article R 6122-25 ou d'un équipement matériel lourd mentionné à l'article R 6122-26 du Code de la santé publique ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, et que leur durée doit être au moins égale à deux mois ;

ARRETE

Article 1 : Les périodes de réception des demandes d'autorisation (en application de l'article L 6122-1 du Code de santé publique) et, le cas échéant, de renouvellement d'autorisation (en application du 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du Code de la santé publique) relatives à l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, telles que prévues à l'article R. 6122-29 du Code de la santé publique sont fixées comme suit pour l'année 2021 :

du 1^{er} avril 2021 au 31 mai 2021 inclus

et du 1^{er} septembre 2021 au 31 octobre 2021 inclus

Article 2 : Ces périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de six mois prévu à l'article L. 6122-9 6^{ème} alinéa du Code de la santé publique, à l'issue duquel l'absence de notification de réponse de l'Agence Régionale de Santé de Normandie vaut rejet de la demande d'autorisation.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région de Normandie.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2021

P/Le Directeur général,



Kevin LULLIE
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-19-010

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°4 DU 19 JANVIER 2021
MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION
ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET
DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE
NORMANDIE (CAEN)**

**ARRETE MODIFICATIF N°4 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE
NORMANDIE (CAEN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

SUR proposition de Madame Muriel DURAND, Présidente des Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en date du 20 février 2018.

VU l'arrêté du 16 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 20 juillet 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 26 août 2019 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 27 janvier 2020 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen ;

VU le courriel de la Présidente de la commission en date du 5 octobre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie de Caen est complétée ou modifiée comme suit :

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- Madame Chantal FITZENBERGER est nommée titulaire en remplacement du Docteur Jean-Yves GUINCESTRE

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Caen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 JAN. 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE CAEN

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Alain INGOUF, représentant l’association d’aide aux insuffisants rénaux ;
SUPPLEANT	Mme Alice BARRELIER, représentante de l’association de famille des traumatisés crâniens et cérébro-lésés du Calvados
TITULAIRE	Monsieur Jacky HEBERT, référent régional santé, UFC Que Choisir de la Manche;
SUPPLEANT	Madame Annick DUBOIS, référent régional santé, UFC Que Choisir de Bayeux ;
SUPPLEANT	Monsieur Alain CLOUET, bénévole, UFC Que Choisir de l’Orne ;
TITULAIRE	Madame Annie LECONTE, représentant l’Union Régionale des Associations Familiales de Normandie ;
SUPPLEANT	Madame Martine LECHARPENTIER, représentant l’Union Régionale des Associations Familiales de Normandie ;

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Madame le Docteur Sylvie BOURDELEIX, gynécologue
SUPPLEANT	Monsieur Jean-Yves GARNIER, Fédération Nationale des Infirmiers

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Jean-Michel HURPE, praticien hospitalier CHU de Caen ;
SUPPLEANT	Madame le Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE, praticien hospitalier CHU de Caen

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d’établissement public de santé :

TITULAIRE Madame Bénédicte GASTEBOIS, directrice des EHPAD et directrice déléguée du site de Valognes – CHPC du Cotentin
Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

SUPPLEANT Monsieur Benoit CAMIADE, Directeur de la qualité, des Droits des usagers et de la communication, CHU de Caen
Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE Madame Myriam KRIKORIAN, Directrice de la Fondation Hospitalière de la Miséricorde à Caen, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne

SUPPLEANT Madame Corinne LARMOIRE, Directrice de l'IMPR d'Hérouville Saint Clair, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE Madame Béatrice LE GOUPIL, Directrice de la Polyclinique du Cotentin, Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie

SUPPLEANT Monsieur Dominique GUERARD,
Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie

IV – Le directeur l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE Madame Virginie BECQUIN, MMA

1^{er} SUPPLEANT Madame Marie-Astrid HOULLE, PANACEA

2^{ème} SUPPLEANT Madame Sophie GOEB, MACSF.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE Madame Chantal FITZENBERGER, sage-femme

1^{er} SUPPLEANT en attente de désignation

2^{ème} SUPPLEANT en attente de désignation

TITULAIRE en attente de désignation

SUPPLEANT Maître Marie-Noëlle DESQUENNES PUYRAVAU, avocat honoraire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-19-011

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°5 DU 19 JANVIER 2021
MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION RÉGIONALE DE CONCILIATION
ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET
DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE
NORMANDIE (ROUEN)**

**ARRETE MODIFICATIF N°5 MODIFIANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS
MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE
NORMANDIE (ROUEN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

VU le code pénal, notamment les articles 226-13 et 226-14

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-5 à 1142-6, L.1142-22, R. 1142-4-1 à R. 1142-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

SUR proposition de Madame Muriel DURAND, Présidente des Commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en date du 20 février 2018.

VU l'arrêté du 16 mars 2018 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU l'arrêté modificatif n°1 du 13 juillet 2018 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU l'arrêté modificatif n°2 du 16 octobre 2018 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU l'arrêté modificatif n°3 du 26 août 2019 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU l'arrêté modificatif n°4 du 27 janvier 2020 modifiant la composition des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen ;

VU le courriel de la Ligue contre le cancer de Seine-Maritime en date du 7 septembre 2020 ;

VU le courriel de l'Association pour l'étude de la réparation du dommage corporel (AREDOC) en date du 4 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie de Rouen est complétée ou modifiée comme suit :

I – Au titre de représentants d'usagers proposés par des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 ou ayant fait l'objet d'un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

- Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS (Ligue contre le cancer de Seine-Maritime) est nommé titulaire en remplacement du Docteur Marc THOMAS

- Docteur Marc THOMAS (Ligue contre le cancer de Seine-Maritime) est nommé suppléant de Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Madame Hélène GOUPIL (MMA) est nommée titulaire en remplacement de Madame Isabelle FROMENTIN

ARTICLE 2 : La version actualisée et consolidée de la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Rouen est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le **19 JAN. 2021**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE ROUEN

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Marc THOMAS, Secrétaire général du Comité de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
TITULAIRE	Monsieur Louis FOURNIER, représentant d’usager, URAF ;
SUPPLEANT	Madame Brigitte BROUT, représentant d’usager, URAF ;
TITULAIRE	Monsieur Philippe SCHAPMAN, représentant d’usager, UFC Que choisir ;
SUPPLEANT	Madame Agnès BRUMENT PHILIPPART, représentant d’usager, UFC Que choisir.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, Praticien libéral, représentant de l’Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Haute-Normandie ;
SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Michel GILLERON, Praticien libéral, représentant de l’Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux de Haute-Normandie ;

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	en attente de désignation
SUPPLEANT	en attente de désignation

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d’établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Camille ABOKI, Centre Hospitalier le Rouvray Représentant la Fédération Hospitalière de France ;
SUPPLEANT	Madame Amélie COLIN, CHU de Rouen, Représentant la Fédération Hospitalière de France ;

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE Madame Clothilde DUBRAY-VAUTRIN
Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;

SUPPLEANT Monsieur le Docteur Joël LELONG, Directeur de la Clinique des Aubépines,
Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie ;

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE Monsieur Didier DEREUX
Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la
Personne de Normandie

SUPPLEANT Madame Caroline POUILLAIN VIARD
Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la
Personne de Normandie

IV – Le directeur l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE Madame Hélène GOUPIL, MMA,

1^{er} SUPPLEANT Monsieur Pierre BELAN, MACSF,

2^{ème} SUPPLEANT Madame Carla GIRARDI, AXA.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE Maître Anne VERVISCH, Avocat Honoraire,
De l'ordre des Avocats de Rouen ;

SUPPLEANT Maître Marinette LIERVILLE-BUISSON, Avocat Honoraire,
De l'ordre des Avocats de Rouen ;

TITULAIRE Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT, Médecin urgentiste et Médecin
légiste, Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

SUPPLEANT Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO, Médecin expert du dommage
corporel ; cabinet privé ;

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-27-011

arrêté transfert vers CRF SSIAD rouvray catillon

**DECISION PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE ROUVRAY CATILLON
A L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'article L313-19 du CASF portant évolution des éléments inscrits au bilan en cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale modifiée le 30 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée le 1^{er} janvier 2016 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé modifiée le 28 janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M. Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision de l'ARS Normandie en date 22 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du SSIAD de ROUVRAY-CATILLON géré par la communauté de communes du canton de Forges les Eaux à compter du 4 janvier 2017.

Vu la décision de l'ARS Normandie en date du 9 février 2017 portant cession de l'autorisation du SSIAD de ROUVRAY-CATILLON au profit de la communauté de communes des 4 rivières.

Vu la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU les mandats de gestion du SSIAD exercés par la Croix-Rouge-Française entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 décembre 2020 ;

VU la convention de transfert signée 30 décembre 2020 entre le directeur général de la Croix Rouge Française (CRF), association bénéficiaire et le Président de la communauté de communes des 4 Rivières, établissement public porteur du SSIAD ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes des 4 Rivières du 4 décembre 2020, relative au transfert d'autorisation du SSIAD au bénéfice de la Croix Rouge Française ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Française du 9 décembre 2020, relative au transfert d'autorisation du SSIAD à son bénéfice ;

CONSIDERANT que la convention de transfert conclue entre la Communauté de Communes des 4 Rivières, établissement apporteur, et la CRF, association bénéficiaire donne à la Croix Rouge Française le transfert en gestion nationale des biens, droits et obligations du SSIAD de ROUVRAY-CATILLON à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement du SSIAD de ROUVRAY-CATILLON ;

CONSIDERANT que la convention de transfert prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège social de l'établissement reprenneur ; qu'elle décrit les modalités de clôture des comptes du service repris ; qu'elle fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférées et mentionne les modalités de transfert des personnels ainsi que l'état des effectifs concernés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La gestion du SSIAD de ROUVRAY-CATILLON est rattachée à la Croix Rouge Française à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 : le SSIAD est enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique CROIX ROUGE FRANCAISE N° FINESS : 75 072 113 4 Code statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
--

Entité Etablissement : SSIAD ROUVRAY CATILLON à ROUVRAY-CATILLON (76) N° FINESS : 76 091 623 9 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : [54] Tarif AM - Services de Soins Infirmiers A Domicile	Code discipline d'équipement : [358] Soins infirmiers à Domicile Code clientèle : [700] Personnes Agées (Sans Autre Indication) Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : 40 places
--	--

ARTICLE 3 : Le transfert de l'autorisation du SSIAD au bénéfice de la Croix Rouge française entraîne la suppression de son rattachement à l'entité juridique de la communauté de commune des 4 rivières inscrite au fichier FINESS sous le numéro 76 003 571 7 ;

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032 pour le SSIAD ROUVRAY-CATILLON. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement des établissements et services, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification

au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de Seine Maritime.

ARTICLE 7 : Le Directrice générale adjointe de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Normandie et de la Préfecture de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 27 JAN. 2021

Le Directeur Général

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-02-003

AUB SANTE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 22 décembre 2015 avec effet au 19 octobre 2016 pour une durée de 5 ans, au profit **d'AUB Santé Avranches**, pour l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités :

- Hémodialyse en Centre
- Hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM)
- Hémodialyse en Unité d'Autodialyse assistée (UAD)
- Dialyse à domicile par hémodialyse
- Dialyse à domicile par dialyse péritonéale,

est tacitement renouvelée en date du 19 avril 2021. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 avril 2022 pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 18 avril 2029.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-29-003

**DECISION DU 29 JANVIER 2021 D'AUTORISATION
DE GERANCE APRES DECES SARL « PHARMACIE
DU BESSIN » A BAYEUX (14400)**

DECISION DU 29 JANVIER 2021 D'AUTORISATION DE GERANCE APRES DECES

SARL « PHARMACIE DU BESSIN » A BAYEUX (14400)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 4 décembre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 décembre 2020 ;

VU la demande reçue par mail le 24 janvier 2021 et complétée le 25 janvier 2021 de Madame Isabelle LAPIERRE, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » située à BAYEUX (14400) boulevard d'Eindhoven, à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'à cession de ladite officine, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Jean-Charles HAMEL, titulaire de l'officine, survenu le 2 janvier 2021 ;

CONSIDERANT QUE Madame Isabelle LAPIERRE justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10000910405 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » située à BAYEUX (14400) boulevard d'Eindhoven, pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle LAPIERRE est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE DU BESSIN » située à BAYEUX (14400) boulevard d'Eindhoven, qui a fait l'objet de la licence de transfert n° 376 délivrée le 18 mai 2006.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 31 mai 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

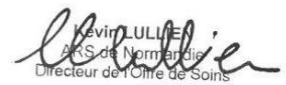
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 29 janvier 2021

Pour le Directeur général

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-03-002

Décision du 3 février 2021 portant transfert de gestion et d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bourguébus géré par la Fédération départementale ADMR du Calvados au profit de l'Association pour le maintien à domicile des personnes âgées des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize.

**DECISION PORTANT TRANSFERT DE GESTION ET D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE BOURGUEBUS GERE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE
ADMR DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN A DOMICILE DES
PERSONNES AGEES DES CANTONS DE BOURGUEBUS ET DE BRETTEVILLE-SUR-LAIZE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie M.Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 19 avril 1984 portant création du SSIAD de Bourguébus ;

VU la décision du 29 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bourguébus géré par la Fédération départementale ADMR du Calvados ;

VU la demande de changement d'entité juridique au profit de l'Association pour le maintien à domicile des personnes âgées des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize, formulée par le SSIAD de Bourguébus du 10 octobre 2019,

VU la délibération du Conseil d'administration du 27 février 2020 de la Fédération départementale des associations ADMR du Calvados autorisant le transfert d'autorisation administrative pour le SSIAD de Bourguébus

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par le SSIAD de Bourguébus à l'ARS le 6 octobre 2020, conformément au décret du 13 mars 2020 précité;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation administrative du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Bourguébus est transférée à l'Association pour le maintien à domicile des personnes âgées des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente autorisation porte fermeture de la gestion de l'établissement par la Fédération départementale ADMR du Calvados à compter de cette même date dans le fichier FINESS.

ARTICLE 2 : La capacité est de 53 places pour les personnes âgées de 60 ans et plus et 2 places pour les personnes handicapées.

Le secteur d'intervention du SSIAD est limité aux communes suivantes : Airan, Barbery, Bellengreville, Billy, Boulon, Bourguébus, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Cesny-aux-Vignes, Cintheaux, Chicheboville, Clinchamps-sur-Orne, Condé-sur-Ifs, Conteville, Estrée-la-Campagne, Feuguerolles-Bully, Fierville-Bray, Fontenay-le-Marmion, Frénuville, Fresney-le-Puceux, Fesney-le-Vieux, Garcelles-Secqueville, Grentheville, Grimbosq, Gouvix, Grainville-Langannerie, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Le-Bu-sur-Rouvre, Les-Moutiers-en-Cinglais, Magny-la-Campagne, Maizières, Maltot, May-sur-Orne, Moulines, Moulton, Mutrécy, Ouezy, Oully-le-Tesson, Poussy-la-Campagne, Rocquancourt, Rouvres, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-André-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint Sylvain, Soignolles, Soliers, Tilly-la-Campagne, Urville, Vieux-Fumé.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique : Association pour le maintien à domicile des personnes âgées des cantons de Bourguébus et de Bretteville-sur-Laize Adresse : Place de la Mairie - 14540 Bourguébus N° FINESS : 140033150 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Raison sociale de l'établissement : SSIAD de Bourguébus Adresse : Place de la Mairie – 14540 Bourguébus N° FINESS : 140012204 Catégorie de l'établissement : 354- SSIAD Mode de tarification : 54 - SSIAD
Personnes âgées Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Code clientèle : 700 –personnes âgées Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité Précédente : 53 places Capacité totale autorisée : 53 places	Personnes handicapées Code discipline d'équipement : 358 – soins infirmiers à domicile Code clientèle : 010 – toutes déficiences Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité Précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article L-313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la Santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 7 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le
Le Directeur général,

3 FEV. 2021

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-21-008

DECISION N°1 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT
CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME
D'HOSPITALISATION A DOMICILE
ACTUELLEMENT DETENUE PAR L'ASSOCIATION «
SOINS ET MAINTIEN A DOMICILE DANS LE
BESSIN, APRES CESSIION DE CETTE DERNIERE AU
PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
D'AUNAY-BAYEUX

DECISION n°1 du 7 JANVIER 2021

PORTANT

**CONFIRMATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS
FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE**

*actuellement détenue par l'association « Soins et maintien à domicile dans le
Bessin », après cession de cette dernière*

**AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER D'AUNAY-BAYEUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile ;
- ses articles D 6124-306 à D 6124-312 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé de Normandie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1er mars 2020, et publié le 7 mars 2020 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2020 fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles en date du :

- 30 septembre 2015 pour la commune de Colomby-Anguery ;
- 23 décembre 2015 pour la commune Balleroy-sur-Drôme ;
- 08 septembre 2016 pour les communes Thue et Mue, Creully sur Seulles, Formigny La Bataille, Ponts sur Seulles et Moulins en Bessin ;
- 09 septembre 2016 pour la commune Aure sur Mer ;

VU les circulaires en date du :

- 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile et son complément du 11 décembre 2000 ;
- 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile ;
- 1er décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;
- 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social ;
- 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile ;

VU les instructions en date du :

- 6 juin 2016 relative au dispositif de sortie précoce de chirurgie par mobilisation de l'hospitalisation à domicile ;
- 4 juin 2018 relative à l'articulation entre les SSIAD-SPASAD et les établissements d'HAD pour assurer la prise en charge continue du patient à son domicile ;

VU le renouvellement tacite, en date du 2 juin 2016, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile au profit de l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin », prenant effet à compter du 2 juin 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 juin 2022 ;

VU la décision du 16 décembre 2020 portant cession d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) gérés par l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin » (SMDB) et de regroupement des SSIAD d'Aunay sur Odon et SMDB au profit du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;

VU le protocole d'accord relatif à la cession d'activité de l'HAD et du SSIAD du Bessin entre l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin » et le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;

VU l'extrait des délibérations relatif à la cession de l'HAD :

- de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin », en séance du 30 juin 2020 ;
- de la CME en séance du 15 juin 2020, du CTE en séance du 25 juin 2020 et du conseil de surveillance en séance du 29 juin 2020, du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux ;

VU la demande présentée le 15 juillet 2020 par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, en vue de la confirmation, à son profit, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement détenue par l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin », après cession de cette dernière ;

VU le rapport établi par Madame Marie SOURDAINE, Référent établissement à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance dématérialisée du 07 janvier 2021 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux a déposé une demande de confirmation, à son profit, de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile actuellement mise en œuvre par l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin », et après cession de cette dernière ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux est déjà titulaire d'autorisations d'activités de soins diversifiées dans les champs sanitaire et médico-social sur le département du Calvados ; Qu'il est notamment titulaire d'une autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ; Que l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin » lui a préalablement cédé son autorisation des services des soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

CONSIDERANT que la reprise de l'autorisation d'HAD par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux prévoit la réalisation de travaux d'aménagement des locaux actuels du service d'HAD, actuellement loués à l'association ADAPT ;

CONSIDERANT qu'il est également prévu la reprise des effectifs, présents au 1er janvier 2021 et de statut associatif, après examen individuel des positions statutaires ; Que pour le personnel ne souhaitant pas intégrer cette nouvelle structure ou ne pouvant pas devenir agent de l'établissement, à la date de la cession de l'autorisation, les conditions de rupture de leur contrat seront régies par le Code du travail et les dispositions prévues à la convention collective ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux dispositions des articles L 6122-3 et R 6122-35 du Code de la santé publique relatifs aux cessions d'autorisation ; que le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux a produit l'ensemble des pièces énumérées à l'article R 6122-32-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs spécifiques fixés par le nouveau SRS-PRS 2018-2023, sur le volet hospitalisation à domicile, s'agissant notamment de :

- Favoriser l'admission en HAD post chirurgie,
- Développer la chimiothérapie en HAD,
- Développer l'HAD en EHPAD,
- Maintenir la prise en charge en soins palliatifs et douleur pour les patients en post opératoire, post chimiothérapie ou radiothérapie ;

CONSIDERANT que cette cession répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 de Normandie sur la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées applicables à l'HAD, notamment

aux exigences réglementaires relatives aux personnels, aux locaux, à l'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que toutes les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement sont respectées ; Que le règlement intérieur actualisé de l'établissement et les conventions passées avec les officines devront toutefois être transmis à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 15 juillet 2020 par le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, en vue de la confirmation à son profit à compter du 1^{er} février 2021 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, actuellement détenue par l'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin », après cession de cette dernière, **est acceptée**.

ARTICLE 2 : L'association « Soins et maintien à domicile dans le Bessin » ne sera plus autorisée à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile à compter **du 1^{er} février 2021**.

ARTICLE 3 : L'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux pour le département du Calvados figure en annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et R 6122-35 du Code de santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en œuvre de la présente autorisation.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux reste fixée à 5 ans à compter du 2 juin 2017, soit jusqu'au **2 juin 2022** ;

En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le Centre Hospitalier Aunay-Bayeux, devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de médecine sous forme d'HAD au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le **2 avril 2021**.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier Aunay-Bayeux et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07 janvier 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



ANNEXE

Communes de l'aire géographique d'intervention de l'établissement du Centre Hospitalier Aunay-Bayeux

Code commune	Libellé commune
14003	Agy
14006	Amayé-sur-Orne
14007	Amayé-sur-Seulles
14011	Aurseulles
14014	Colomby-Anguerny
14015	Anisy
14019	Arganchy
14021	Arromanches-les-Bains
14022	Asnelles
14023	Asnières-en-Bessin
14026	Audrieu
14027	Les Monts d'Aunay
14034	Avenay
14035	Balleroy-sur-Drôme
14037	Malherbe-sur-Ajon
14038	Banville
14040	Barbeville
14044	Basly
14047	Bayeux
14049	Bazenville
14050	La Bazoque
14061	Souleuvre en Bocage
14062	Bény-sur-Mer
14063	Bernesq
14078	Blay
14084	Bonnemaison
14089	Bougy
14096	Brémoy
14098	Thue et Mue
14103	Le Breuil-en-Bessin
14107	Bricqueville
14111	Bucéels
14120	Cahagnes
14121	Cahagnolles
14122	La Caine
14123	Cairon
14124	La Cambe
14125	Cambes-en-Plaine
14130	Campigny
14132	Canchy

14135	Carcagny
14136	Cardonville
14140	Castillon
14143	Caumont-sur-Aure
14146	Cauville
14159	Chouain
14162	Clécy
14165	Colleville-sur-Mer
14168	Colombières
14169	Colombiers-sur-Seulles
14172	Commes
14174	Condé-en-Normandie
14175	Condé-sur-Seulles
14182	Cormolain
14184	Cottun
14191	Courseulles-sur-Mer
14195	Courvaudon
14196	Crépon
14200	Creully sur Seulles
14204	Cricqueville-en-Bessin
14205	Cristot
14207	Croisilles
14209	Crouay
14211	Culey-le-Patry
14214	Cussy
14224	Deux-Jumeaux
14232	Ducy-Sainte-Marguerite
14236	Ellon
14239	Englesqueville-la-Percée
14241	Épinay-sur-Odon
14248	Espins
14249	Esquay-Notre-Dame
14250	Esquay-sur-Seulles
14251	Esson
14256	Étréham
14257	Évrecy
14275	Fontaine-Henry
14278	Fontenay-le-Pesnel
14281	Formigny La Bataille
14282	Foulognes
14288	Le Fresne-Camilly
14297	Gavrus
14311	Grainville-sur-Odon
14312	Grandcamp-Maisy
14318	Graye-sur-Mer
14322	Guéron
14336	Hottot-les-Bagues
14346	Juaye-Mondaye
14347	Dialan sur Chaîne
14348	Juvigny-sur-Seulles

14353	Landes-sur-Ajon
14355	Ponts sur Seulles
14357	Terres de Druance
14364	Lingèvres
14369	Litteau
14370	Le Molay-Littry
14374	Les Loges
14377	Longues-sur-Mer
14378	Longueville
14379	Longvillers
14380	Loucelles
14385	Magny-en-Bessin
14389	Maisoncelles-Pelvey
14390	Maisoncelles-sur-Ajon
14391	Maisons
14393	Maizet
14397	Mandeville-en-Bessin
14400	Le Manoir
14401	Manvieux
14406	Moulins en Bessin
14412	Le Mesnil-au-Grain
14430	Meuvaines
14436	Monceaux-en-Bessin
14439	Monfréville
14445	Montfiquet
14446	Montigny
14449	Monts-en-Bessin
14453	Mosles
14465	Nonant
14468	Noron-la-Poterie
14475	Val d'Arry
14483	Ouffières
14491	Parfouru-sur-Odon
14496	Périgny
14506	Planquery
14515	Port-en-Bessin-Huppain
14519	Préaux-Bocage
14529	Ranchy
14535	Reviers
14542	Rosel
14543	Rots
14547	Rubercy
14552	Ryes
14565	Saint-Côme-de-Fresné
14569	Sainte-Croix-sur-Mer
14579	Seulline
14586	Saint-Germain-du-Pert
14590	Sainte-Honorine-de-Ducy
14591	Aure sur Mer
14592	Sainte-Honorine-du-Fay

14602	Saint-Lambert
14605	Saint-Laurent-sur-Mer
14607	Saint-Louet-sur-Seulles
14609	Saint-Loup-Hors
14610	Saint-Manvieu-Norrey
14622	Saint-Martin-de-Blagny
14630	Saint-Martin-des-Entrées
14643	Saint-Paul-du-Vernay
14650	Saint-Pierre-du-Fresne
14652	Saint-Pierre-du-Mont
14656	Saint-Rémy
14661	Saint-Vaast-sur-Seulles
14663	Saint-Vigor-le-Grand
14664	Sallen
14667	Saon
14668	Saonnet
14672	Val de Drôme
14676	Sommervieu
14679	Subles
14680	Sully
14681	Surrain
14684	Tessel
14685	Thaon
14689	Le Hom
14692	Tilly-sur-Seulles
14700	Tour-en-Bessin
14705	Tournières
14708	Tracy-Bocage
14709	Tracy-sur-Mer
14711	Trévières
14713	Montillières-sur-Orne
14714	Le Tronquay
14716	Trungy
14721	Vacognes-Neuilly
14728	Vaucelles
14732	Vaux-sur-Aure
14733	Vaux-sur-Seulles
14734	Vendes
14739	Ver-sur-Mer
14744	Vienne-en-Bessin
14745	Vierville-sur-Mer
14752	Villers-Bocage
14756	La Vilette
14758	Villons-les-Buissons
14760	Villy-Bocage

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-21-009

**DECISION N°2 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS DE
SUITE ET DE READAPTATION POLYVALENTS ET
SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE ET
EN HOSPITALISATION DE JOUR VERS UN
NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A CHERBOURG EN
COTENTIN AU PROFIT DE LA CLINIQUE KORIAN
L'ESTRAN**

DECISION N°2 DU 7 JANVIER 2021

PORTANT

**AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE
SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION POLYVALENTS ET SPECIALISES EN
HOSPITALISATION COMPLETE ET EN HOSPITALISATION DE JOUR
Vers un nouveau site à construire à Cherbourg-en-Cotentin**

AU PROFIT DE LA CLINIQUE KORIAN L'ESTRAN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- Ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- Ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- Ses articles L 6123-1, R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- Ses articles L 6124-1, D 6124-177-1 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (articles 1, 3, 4 et 5 non codifiés) ;

VU le décret n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation (article 2 non codifié) ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la circulaire DHOS/01/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et 2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de sante de Normandie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2020 fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1^{er} août 2020, et publié le 7 août 2020 ;

VU les décisions de l'Agence Régionale de Santé de Normandie autorisant la clinique Korian l'Estran à exercer les activités de soins de suite et de réadaptation :

- Au titre des SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,
- Avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux ;

VU la demande adressée le 30 octobre 2020 par Korian Santé France, en vue de la délocalisation des activités de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour de la clinique Korian L'Estran sur un terrain à construire à Cherbourg-en-Cotentin dans le cadre d'un partenariat avec le Centre hospitalier Public du Cotentin ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, chargée de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 7 janvier 2021, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation sollicitée par la clinique Korian l'Estran vers un nouveau site à construire à Cherbourg-en-Cotentin concerne les activités de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des

affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ;

CONSIDERANT que la clinique Korian l'Estran dispose actuellement de 114 lits et 30 places en SSR; Que le projet envisage d'augmenter la capacité d'accueil de 21 lits afin d'accueillir les patients les plus lourds du Centre Hospitalier Public en Cotentin (CHPC) dans une perspective d'amélioration du parcours des patients et de rapprochement avec le principal adresseur ;

CONSIDERANT que les locaux actuels de la clinique Korian l'Estran ne permettent pas l'installation des nouvelles capacités prévues ; la vétusté des locaux, leur architecture et les contraintes techniques nécessitent une reconstruction complète afin de permettre une offre de soins de meilleure qualité répondant aux besoins de l'évolution des prises en charge notamment pour les patients relevant des SSR spécialisés ;

CONSIDERANT qu'il est prévu dans le projet la construction d'un nouveau bâtiment, sur un terrain identifié à Cherbourg-en-Cotentin (rue Carnot / Place DARINO / rue du Champs de Mars) comprenant un sous-sol, un rez-de-chaussée sur lequel sera installé un plateau technique mutualisé (notamment plateaux pour la kinésithérapie, balnéothérapie, salle ergothérapie), pour l'accueil de jour et l'hospitalisation complète, et trois étages ;

CONSIDERANT que le transfert des locaux de la clinique Korian l'Estran vers la commune de Cherbourg-en-Cotentin favorisera les recrutements de personnels notamment par un recrutement mixte public-privé; Que l'emplacement géographique actuellement isolé de la clinique Korian l'Estran est un frein aux recrutements des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de la clinique Korian l'Estran entend faciliter la prise en charge et le parcours des patients en :

- Améliorant l'accès à ces infrastructures et en diminuant les distances de transports (réduction d'une vingtaine de kilomètres),
- S'installant à proximité immédiate du plateau technique du CHPC,
- Favorisant une implantation urbaine afin de développer l'activité d'hospitalisation à temps partiel,
- Améliorant la prise en charge des patients dans des locaux adaptés et proches de plateaux techniques ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation de La Manche ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le nouveau SRS-PRS 2018-2023, dans son volet Soins de Suite et Réadaptation, dans la mesure où :

- elle participera à l'organisation graduée de l'accessibilité de l'offre de santé,
- elle assurera une meilleure coordination avec les professionnels ambulatoires et des secteurs médico-social et sanitaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'exécution de l'autorisation demeurent inchangées ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 30 octobre 2020 par Korian Santé France, en vue de l'autorisation de changement de lieu d'implantation des activités de soins de suite et de réadaptation de la clinique Korian l'Estran située 17 rue Marcel Grillard - 50 340 SIOUVILLE-HAGUE vers la commune de Cherbourg-en-Cotentin **est acceptée.**

ARTICLE 2 : La clinique Korian l'Estran est donc autorisée à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le nouveau site, à construire, de la commune de Cherbourg-en-Cotentin (rue Carnot / Place DARINO / rue du Champs de Mars):

- Au titre des SSR non spécialisés adultes en hospitalisation complète et hospitalisation à temps partiel,
- Avec mention de la prise en charge spécialisée à temps complet et à temps partiel des affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux ;

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de l'activité dans les nouveaux locaux situés sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Le résultat positif de cette visite de conformité menée sur le nouveau site ne fait pas courir une nouvelle durée de validité pour les autorisations évoquées supra ; les délais en cours spécifiques à chacune de ces activités de soins restent fixés à sept ans à compter du 10 septembre 2020 soit jusqu'au 9 septembre 2027.

ARTICLE 6 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Korian Santé France, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 10 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 7 janvier 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-21-010

**DECISION N°3 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU
D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS
AUTORISES DANS LE TRAITEMENT DE
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC) DU
SITE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR VERS UN
NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A EPRON AU
PROFIT DE L'ANIDER**

DECISION n° 3 DU 7 JANVIER 2021

**PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DES ACTIVITES DE SOINS AUTORISES DANS LE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE (IRC)
DU SITE D'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
VERS UN NOUVEAU SITE A CONSTRUIRE A EPRON**

Au profit de l'ANIDER

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- Ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- Ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- Ses articles R 6123-54 à R 6123-67 relatifs aux conditions d'implantations de l'activité d'insuffisance rénale chronique (IRC) et D 6124-64 à D 6124-89 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de l'IRC ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003 (pour l'article 6 dernier alinéa) ;

VU l'arrêté du 22 juin 2012 portant dérogation à titre exceptionnel de certaines dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité « traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale » ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé de Normandie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2020 fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1^{er} août 2020, et publié le 7 août 2020 ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie autorisant l'ANIDER à exercer sur le site d'Hérouville-Saint-Clair l'activité de traitement de Insuffisance Rénale Chronique selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ou simple (UAD),
- Dialyse à domicile par hémodialyse,
- Dialyse à domicile péritonéale ;

VU la demande adressée le 13 octobre 2020 par l'ANIDER, en vue d'une demande d'autorisation de transfert des activités de soins en Insuffisance Rénale Chronique, déjà autorisées, du site actuel situé à Hérouville Saint Clair (14 200), vers la commune d'EPRON;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, chargée de mission juridique à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 7 janvier 2021, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement de lieu d'implantation sollicitée par l'ANIDER, du site d'Hérouville-Saint-Clair vers la zone géographique d'EPRON (à 700 mètres des locaux actuels) concerne les activités de soins de traitement de l'insuffisance Rénale Chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités suivantes ;

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ou simple (UAD),
- Dialyse à domicile par hémodialyse,
- Dialyse à domicile péritonéale.

CONSIDERANT que ce projet de changement de lieu d'implantation des activités de soins de traitement de l'insuffisance Rénale Chronique nécessite la construction d'un nouveau bâtiment sur la commune d'EPRON, les locaux actuels de l'ANIDER étant vétustes et étroits au regard de son activité ;

CONSIDERANT que le futur site, d'environ 2 700 m², sera situé à EPRON dans le nouveau quartier « Hélios », quartier qui s'inscrit dans la dynamique de déploiement de la métropole caennaise ; Que cette nouvelle implantation permettra d'optimiser la qualité et la sécurité des soins des patients relevant du secteur du Calvados ;

CONSIDERANT que l'établissement envisage également le déploiement de l'autodialyse simple sous forme d'hémodialyse longue nocturne, soit à domicile soit dans les nouveaux locaux de l'ANIDER ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'un partenariat privilégié avec le CHU de Caen, dont l'objectif est d'optimiser le parcours de soins et de santé des patients atteints de maladie rénale chronique ;

CONSIDERANT que le projet de changement de lieu d'implantation s'inscrit, conformément au SRS-PRS 2018-2023, dans une logique de parcours pour les patients atteints d'insuffisance Rénale Chronique ;

CONSIDERANT que ce partenariat passe également par la mise en place d'une équipe pluri-professionnelle partagée entre l'ANIDER et le CHU de Caen qui aura notamment pour objectifs d'assurer :

- La coordination du parcours des patients par la mise en place d'un infirmier dédié à la coordination des parcours évoluant vers le statut d'IPA,
- Les consultations de néphrologie,
- Le temps de contact (relations avec un diététicien, un psychologue et un assistant social),
- Les séances et ateliers en éducation thérapeutique et activités physiques adaptées,
- Un transfert rapide des patients entre les deux établissements ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi est la mise en œuvre d'un Centre de Prévention de Dialyse et d'Accompagnement dans le champ de la maladie rénale chronique (CPDA-MRC) sur le secteur de Caen et à proximité du CHU ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation du Calvados ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023 dans le volet insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de l'insuffisance rénale chronique ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 13 octobre 2020 par l'ANIDER dont le siège social est fixé au 11 avenue de Cambridge, BP 2011, 14 201 HEROUVILLE SAINT CLAIR, en vue d'une demande d'autorisation de transfert des activités de soins en Insuffisance Rénale Chronique, déjà autorisées, sur le site actuel – avenue de Cambridge – à Hérouville Saint Clair (14 200) vers la commune d'EPRON, est acceptée.

ARTICLE 2 : L'ANIDER est donc autorisée à modifier le lieu d'implantation des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique du site d'Hérouville-Saint-Clair vers un site sur la commune d'Epron, à construire, pour les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM),
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée ou simple (UAD),
- Dialyse à domicile par hémodialyse,
- Dialyse à domicile péritonéale.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant transfert sur le site d'EPRON de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique actuellement mise en œuvre sur le site d'Hérouville-Saint-Clair.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 : Ce transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale qui continue à produire ses effets.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'ANIDER dont le siège social est fixé 11 avenue de Cambridge-BP 2011 14 201 HEROUVILLE SAINT CLAIR et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 7 janvier 2021

Le Directeur général

Thomas DEFOCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-01-21-011

DECISION N°4 DU 7 JANVIER 2021 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET
AUTORISATION DE TRANSFORMATION D'UN
APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) DEDIE OSTEO-ARTICULAIRE
EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT (INSTALLE
DANS LES LOCAUX DE LA CLINIQUE DE
L'EUROPE) AU PROFIT DU GIE IMAGERIE DES
DEUX RIVES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION N°4 DU 7 JANVIER 2021

PORTANT

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION ET AUTORISATION DE TRANSFORMATION
D'UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) dédié OSTEO-ARTICULAIRE
EN APPAREIL D'IRM POLYVALENT
(installé dans les locaux de la clinique de l'Europe)**

AU PROFIT DU GIE IMAGERIE DES DEUX RIVES

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie, composé notamment du Schéma Régional de Santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 19 février 2020 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'agence régionale de santé de Normandie pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 25 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 19 février 2020 fixant pour l'année 2020 les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation pour l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins de Normandie au 1^{er} août 2020, et publié le 7 août 2020 ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/2002/250 du 24 avril 2002 relative aux recommandations pour le développement de l'imagerie en coupe par scanner et IRM ;

VU la demande adressée le 23 octobre 2020 par le GIE Imagerie des Deux Rives dont le siège social est fixé au 2, Boulevard de la Marne 76 000 ROUEN en vue d'une autorisation de renouvellement et autorisation de transformation d'un appareil d'IRM ostéo articulaire en appareil d'IRM polyvalent ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, Chargée de mission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 07 janvier 2021, sous forme dématérialisée ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie des Deux Rives dispose de plusieurs autorisations d'équipements matériels lourds installés dans les locaux de la clinique de l'Europe, à savoir :

- un scanographe à utilisation médicale,
- un appareil d'IRM polyvalent,
- et un appareil d'IRM ostéo-articulaire ;

CONSIDERANT que les prises en charges possibles sur un appareil d'IRM polyvalent sont plus diversifiées que sur un appareil d'IRM ostéo-articulaire permettant par là même de réduire les délais d'obtention des rendez-vous et d'accès à l'imagerie notamment dans le cadre de l'urgence ; que les examens effectués par un appareil d'IRM ostéo-articulaire peuvent également être effectués par un appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT que l'activité de l'appareil d'IRM polyvalent du GIE Imagerie des Deux Rives est importante et en augmentation constante ; que cet unique appareil d'IRM polyvalent est insuffisant pour répondre aux besoins de la population de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT qu'en conséquence le GIE Imagerie des Deux Rives sollicite l'autorisation de transformer l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de la clinique de l'Europe en appareil d'IRM polyvalent ;

CONSIDERANT que l'équipement restera installé dans les locaux existant de la clinique de l'Europe ;

CONSIDERANT que cette demande de renouvellement et de transformation de l'autorisation de fonctionnement d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire en appareil d'IRM polyvalent ne modifie pas le

nombre d'appareils autorisés et qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé pour la zone d'implantation de Rouen-Elbeuf ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023 dans son volet imagerie, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles L 6123-1 et L 6124-1 du Code de santé publique pour les équipements matériels lourds n'ont pas encore fait l'objet de décrets d'application ;

CONSIDERANT que le dossier remis par le promoteur en vue de l'évaluation de l'activité réalisée avec cet appareil est conforme aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 23 octobre 2020 par le GIE Imagerie des Deux Rives dont le siège social est situé au 2, Boulevard de la Marne à ROUEN en vue :

- du renouvellement d'autorisation de l'appareil d'IRM ostéo-articulaire installé dans les locaux de la clinique de l'Europe,
- et de sa transformation en appareil d'IRM polyvalent,

est **acceptée**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une modification de l'autorisation initiale conformément aux dispositions des articles R 6122-39 et D 6122-38 II modifiés du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en service le nouvel appareil, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'ARS.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation (mention devant figurer dans la déclaration évoquée supra). Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de santé publique, le Directeur général de l'ARS peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service du nouvel appareil.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation du nouvel équipement prévue à l'article 1 est fixée à 7 ans. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'ARS de la déclaration, de la mise en service du nouvel appareil par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23, R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

ARTICLE 8 : En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'ARS de la déclaration de mise en service du nouvel appareil).

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au GIE Imagerie des deux rives dont le siège social est situé 2, Boulevard de la Marne 76 000 ROUEN et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 07 janvier 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-12-23-007

Décision portant transfert de l'autorisation du Foyer
d'Accueil Médicalisé La Maison du Bois Clair situé à
Nonancourt accordée à l'association du Bois Clair vers
l'UNAPEI Hauts-de-Seine 92

DECISION

**portant transfert de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé La Maison du Bois Clair situé à Nonancourt
accordée à l'association du Bois Clair vers l'UNAPEI Hauts-de-Seine 92**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Département de l'Eure

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 10 juillet 2017 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'instruction DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Projet régionale de Santé 2018-2023 ;

VU la décision conjointe du Préfet de l'Eure et du Président du Conseil général de l'Eure en date du 27 février 2007 annulant et remplaçant la décision du 30 novembre 2006 portant création du foyer d'accueil médicalisé La Maison du Bois Clair à Nonancourt par l'association du Bois Clair ;

CONSIDERANT la consultation sur le projet de fusion-absorption des institutions représentatives du personnel qui se sont prononcées le 27 août 2020 s'agissant de l'association du Bois Clair et le 4 septembre 2020 s'agissant de l'UNAPEI Hauts-de-Seine 92 ;

CONSIDERANT l'assemblée générale extraordinaire de l'Unapei Hauts-de-Seine 92 du 12 novembre 2020 adoptant à l'unanimité le traité de fusion et décidant la fusion-absorption de l'Association du Bois Clair par l'Unapei Hauts-de-Seine 92 ;

CONSIDERANT l'assemblée générale extraordinaire de l'Association du Bois Clair du 17 novembre 2020 adoptant à l'unanimité le traité de fusion et décidant la fusion-absorption de l'Association du Bois Clair par l'Unapei Hauts-de-Seine 92

CONSIDERANT que la signature du traité fusion absorption conclu entre l'association du Bois clair, association apporteuse, et l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92, association bénéficiaire est intervenue le 1^{er} décembre 2020 et prendra effet au 31 décembre 2020 sur le plan juridique et de manière rétroactive sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption donne à l'association UNAPEI 92 Hauts-de-Seine le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'association du Bois Clair à compter du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le traité de fusion absorption prévoit le nom, la qualification juridique et l'adresse du siège social de l'établissement repreneur ; qu'elle décrit les modalités de clôture des comptes des établissements et services repris ; qu'elle fixe l'ensemble des droits, biens et obligations transférées et mentionne les modalités de transfert des personnels, ainsi que l'état des effectifs concernés ;

CONSIDERANT que ce transfert n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'association du Bois Clair ;

CONSIDERANT que l'association UNAPEI Hauts-de-Seine 92 apporte les garanties nécessaires en termes de gouvernance du foyer d'accueil médicalisé La Maison du Bois Clair ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le PRS et le schéma départemental de l'Eure ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

DECIDENT

ARTICLE 1 : Au 31 décembre 2020, il est mis fin à l'autorisation délivrée le 27 février 2007 à l'association du Bois Clair relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé la Maison du Bois Clair à Nonancourt.

ARTICLE 2 : L'autorisation de fonctionner du foyer d'accueil médicalisé La Maison du Bois Clair est transférée à compter du 31 décembre 2020 à l'association l'Unapei Hauts-de-Seine 92, sise 119 Grande Rue à 92310 Sèvres.

La capacité reste inchangée avec 28 places dont 25 places médicalisées.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association UNAPEI Hauts-de-Seine 92 N° FINESS : 92 0800 976 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : N° FINESS : 270017288 Code catégorie : 448 – établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées Mode de financement : 09 – ARS/CD
---	--

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat
Capacité précédente : 27
Capacité totale autorisée : 27

Code discipline d'équipement : 966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées
Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement
Capacité précédente : 1
Capacité totale autorisée : 1

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter de sa date de création. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du Département de l'Eure dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et du Département de l'Eure.

Fait à Caen, le 23 décembre 2020

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure

Pascal LEHONGRE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-02-05-001

Délégation de signature du Directeur général de l'ARS
Normandie

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE
A COMPTEUR DU 05 FEVRIER 2021**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 233-1, L 312-5 et L312-5-1 ;
- VU** le code de la défense et notamment l'article R. 1311-24 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1524-2, L2213-1-3, L 2213-1-4, L2223-42, L 2223-109, L2224-9, L 4424-37 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015, modifiant le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;
- VU** décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

- VU** le décret n° 2016-450 du 12 avril 2016, modifiant les décrets n° 2010-341 et n° 2010-342 du 31 mars 2010, relatif aux comités d'agence, aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et au comité national de concertation des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1023 du 26 juillet 2016 relatif au projet régional de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;
- VU** l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
- VU** la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la suppléance est assurée par Madame Elise NOGUERA, Directrice générale adjointe, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Nathalie VIARD, Directrice de la direction de la santé publique :

Article 2.1 : en matière de prévention et de promotion de la santé

- les décisions et correspondances relatives à la prévention et la promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique et à l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités en prévention, promotion de la santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines.
- les correspondances relatives à la demande de subvention culturelle socioculturelle, sportive et l'organisation d'événements ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation la mission culture santé ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional pour la mission culture santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.1 également à :

- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Corinne LEROY, adjointe au responsable du pôle prévention et promotion de la santé.
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

Article 2.2 : en matière de veille et sécurité sanitaire

- les décisions et correspondances relatives à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives au financement des actions relatives à la gestion des alertes sanitaires et des dispositifs prudentiels ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans leur pays d'origine ;
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.2 également à :

- Monsieur le docteur Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique.

Délégation est accordée également pour les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime dans les Etats de l'espace Schengen

- Monsieur le docteur Régis SEIGNEUR, médecin de veille et sécurité sanitaire.

Article 2.3 : en matière de santé environnementale

- les avis, décisions et correspondances relatives à la promotion, à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux ;
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour les cinq départements de la région ;
- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, du programme régional annuel d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, dans le domaine de la sécurité environnementale en application du programme annuel d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice des missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques dans le domaine de la sécurité environnementale ;
- les courriers relatifs à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux inspections ;
- les correspondances et décisions relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les prescriptions et recommandations formulées à la suite des inspections ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la gestion des réclamations et signalements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.3 également à :

- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;
- Madame Sylvie HOMER, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Eau et santé » ;
- Monsieur Eric MONNIER, ingénieur du génie sanitaire, coordinateur de l'unité fonctionnelle « Habitat et Santé » ;
- Madame Nathalie LUCAS, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de la mission transversale Promotion de la santé environnementale ;
- Madame Bérengère LEDUNOIS, ingénieure du génie sanitaire, coordonnatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement intérieur et santé » ;

- Madame Morgane FAURE, ingénieure du génie sanitaire, coordinatrice de l'unité fonctionnelle « Environnement extérieur et Santé » ;
- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Monsieur Gautier JUE, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Emeric PIERRARD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Stéphane RABAROT, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Madame Sophie MANTECA, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement du Calvados, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure,
- Madame Françoise CESNE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Delphine JULIEN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Marie-Louise PHILIPPE, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Eure, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Alain FACH, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Anthony BRASSEUR, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Monsieur Laurent BORDEZ, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Manche, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Manche ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, ingénieure du génie sanitaire, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Véronique LUCAS, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Sandra BERLIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de l'Orne, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de l'Orne ;
- Madame Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Monsieur Dominique BUNEL ingénieur d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime ; pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Stéphanie LANGOLFF, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de la Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, ingénieure d'études sanitaires, unité départementale santé environnement de Seine-Maritime, pour les décisions susmentionnées relevant du ressort territorial de la Seine Maritime et de l'Eure pour le domaine des baignades ;

Article 2.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie VIARD, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 2.4 également à :

- Monsieur le Dr Benoît COTTRELLE, adjoint à la directrice de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Madame Catherine BOUTET, responsable du pôle santé environnement ;
- Madame Christelle GOUGEON, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Gautier JUE, responsable de l'unité départementale du Calvados, pour les agents de l'unité départementale santé environnement du Calvados ;
- Monsieur Mouloud BOUKERFA, responsable de l'unité départementale de l'Eure, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Eure ;
- Madame Sabrina LEPELTIER, responsable de l'unité départementale de la Manche, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de la Manche ;
- Monsieur Jérôme LE BOUARD, responsable adjoint du pôle santé environnement, responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de Seine Maritime ;
- Madame Marie TEYSSANDIER, responsable de l'unité départementale de l'Orne, pour les agents de l'unité départementale santé environnement de l'Orne ;

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Kevin LULLIEN, Directeur de la direction de l'offre de soins :

Article 3.1 : en matière d'appui aux établissements de santé

- 3.1.1. les correspondances avec les établissements de santé des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.2. les décisions et correspondances relatives à la contractualisation des établissements de santé.
- 3.1.3. les décisions et correspondances relatives à la campagne budgétaire (EPRD, DM, RIA, CF) des établissements de santé.
- 3.1.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion de la carrière et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- 3.1.5. les correspondances relatives à la composition des conseils de surveillance des établissements publics de santé et à la composition des conseils de surveillance des centres de lutte contre le cancer ;
- 3.1.6. les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par l'agence régionale de santé ou le SAMU des cinq départements de la région de Normandie ;
- 3.1.7. l'arrêté pour les cinq départements de la région fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie ;
- 3.1.8. les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires des cinq départements de la région de Normandie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.1 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.1.2 et 3.1.3.

Article 3.2 : en matière de planification et organisation de l'offre de soins

- 3.2.1. les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitaliers, à la gestion des autorisations, à la contractualisation avec les établissements de santé et titulaires d'activités de soins, activités spécifiques ou d'équipements matériels lourds ;
- 3.2.2. les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les cinq départements de la région ;
- 3.2.3. les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les cinq départements de la région.
- 3.2.4. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- 3.2.5. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs à l'offre ambulatoire ;
- 3.2.6. les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations relatifs aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.2 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle offre ambulatoire pour les actes mentionnés à l'article 3.2.5 ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6 ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les actes mentionnés à l'article 3.2.6.

Article 3.3 : en matière d'offre ambulatoire ;

- 3.3.1 les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé, les services et des réseaux de santé ;
- 3.3.2 la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des cinq départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.3 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle offre ambulatoire ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les actes mentionnés à l'article 3.3.1.

Article 3.4 : en matière de financement et d'efficacité de l'offre de soins

- 3.4.1. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les professionnels libéraux de santé, les services, réseaux de santé ;
- 3.4.2. les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources avec les établissements de santé ;
- 3.4.3. les décisions et correspondances relatives à la procédure budgétaire, aux notifications budgétaires, décisions tarifaires ;
- 3.4.4. les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements, services et réseaux de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.4 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle offre ambulatoire pour les actes mentionnés à l'article 3.4.1.

Article 3.5 : en matière de soins psychiatriques sans consentement

3.5.1 les correspondances, bordereaux et notes d'aide à la décision relatives à l'activité de soins psychiatriques sans consentement et notamment ceux relatifs au secrétariat des commissions départementales de soins psychiatriques ;

3.5.2 les réponses au Préfet du département concernant la vérification des listes de personnes ayant fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques sans leur consentement et demandant une autorisation de détention d'armes pour les cinq départements de la région ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.5 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur du pôle soins psychiatriques sans consentement ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins.

Article 3.6 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kevin LULLIEN, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 3.6 également à :

- Madame Eva BONNET, Directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Madame Aurélie LOLIA, Responsable du pôle Accompagnement des établissements de santé ;
- Madame Raphaëlle BOHU, responsable du pôle offre ambulatoire pour les agents du dudit pôle ;
- Madame Elisabeth GABET, responsable du pôle financement et efficacité de l'offre de soins pour les agents dudit pôle ;
- Madame Christine MORISSE, responsable du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les agents du dudit pôle ;
- Monsieur Baptiste DUMETZ, adjoint au coordonnateur du pôle soins psychiatriques sans consentement pour les agents du dudit pôle.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Françoise AUMONT, Directrice de la direction de l'autonomie.

Article 4.1 : en matière d'organisation de l'offre médico-sociale

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux ;

- les conventions de création et de renouvellement du fonctionnement des unités d'enseignement ;
- la composition des commissions d'appel à projet et les correspondances relatives au secrétariat des commissions relevant du champ de la direction de l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.1 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.2 : en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources – notification budgétaire, décision tarifaire, et approbation des comptes administratifs et conventions de financement sur le périmètre suivant : campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées, le Fonds d'Intervention Régional de l'ARS ainsi que les autres enveloppes intégrées au budget de l'ARS et déléguées par la CNSA ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes des cinq départements de la région ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.2 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.3 : en matière d'évaluation des prestations médico-sociales

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social des cinq départements de la région de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la planification et la réalisation des coupes AGGIR – PATHOS ;
- les décisions et correspondances relatives aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux situés dans les cinq départements de la région ;
- les correspondances relatives à l'examen des situations individuelles ;
- les décisions, bordereaux et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.3 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

Article 4.4 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de l'autonomie ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 4.4 également à :

- Monsieur Jérôme DUPONT, adjoint à la directrice de l'Autonomie ;
- Monsieur Jean-Christian DURET, responsable du pôle allocation de ressources PA-PH ;
- Madame le Dr Emmanuelle ODINET-RAULIN, responsable du pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Madame Roseline DERSY, Chargée de mission Evaluation des prestations médico-sociales.

ARTICLE 5 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Valérie DESQUESNE, Directrice de la stratégie :

Article 5.1 : en matière de coordination des projets transverses, d'observation et de statistiques

- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens liant l'ARS de Normandie à l'Etat ;
- les décisions et correspondances relatives à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion du risque assurantiel, à la déclinaison opérationnelle du programme pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficacité du système de santé, à la mise en œuvre du plan triennal en région Normandie, aux contrats d'amélioration de la qualité des soins, aux mises sous accord préalable ;
- les décisions et correspondances relatives à la coordination des actions avec l'assurance maladie ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins et aux actions de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins ;
- les décisions et correspondances relatives à l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la définition et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'élaboration des contrats locaux de santé ;
- les décisions et les correspondances relatives à l'observation et aux statistiques.

Article 5.2 : en matière de coordination du fond d'intervention régional

- les décisions et correspondances relatives à la coordination du fonds d'intervention régional de l'ARS Normandie, dans la définition des orientations stratégiques de son utilisation, pour l'élaboration du budget initial et rectificatif, son suivi, sa mise en œuvre et l'élaboration de son compte financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.2 également à :

- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.3 : en matière de mise en œuvre du budget annexe FIR

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits du budget annexe ;
- l'ordonnancement des dépenses du fonds d'intervention régional: les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources et à la contractualisation des crédits du fonds ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 5.3 également à :

- Madame Florence CHESNEL, chargée de mission coordination du FIR.

Article 5.4 : en matière de Démocratie en santé

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances régionales de démocratie en santé ;
- les états de frais des membres de commissions de démocratie en santé du territoire de Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives aux financements engagés au titre du Fonds d'Intervention Régional ou du budget principal de l'agence en matière de démocratie en santé ;
- les décisions, correspondances et bordereaux relatifs à la désignation des représentants des usagers au sein des commissions des usagers des établissements de santé ou des groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé.

Article 5.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la stratégie ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à la charge.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yann LEQUET, Directeur de l'appui à la performance :

Article 6.1 : en matière de gestion des professionnels de santé

- 6.1.1 les décisions, arrêtés, conventions et correspondances relatives à la gestion et au suivi des professions et personnels de santé ainsi que les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et affectations de stages des internes de médecine, assistants et praticiens ;
- 6.1.2 les courriers et correspondances avec le Centre National de Gestion relatifs aux personnels médicaux ;
- 6.1.3 la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- 6.1.4 la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- 6.1.5 les procès-verbaux relatifs aux Instances Compétentes pour les Orientations Générales des Instituts (ICOGI), les conseils techniques, pédagogiques et de discipline des instituts des professions paramédicales des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.6 les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages-femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.7 les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide-soignant pour des étudiants en médecine dans les cinq départements de la région ;
- 6.1.8 les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.9 les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale des cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.10 les courriers d'autorisation d'user du titre d'ostéopathes et de psychothérapeutes et les correspondances associées ;
- 6.1.11 les arrêtés de composition des instances compétentes pour les orientations générales des instituts, des conseils techniques et pédagogiques et de discipline pour les cinq départements de la région de Normandie ;
- 6.1.12 les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour les cinq départements de la région de Normandie ;

- 6.1.13 les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 6.1.14 les procès-verbaux relatifs aux conseils techniques des instituts de formation des aide-soignants des cinq départements de la région de Normandie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1 également à :

- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 et 6.1.14 également à :

- Madame Corinne DEFRANCE, conseillère pédagogique régionale ;
- Madame Laurence CUDONNEC, chargée de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET et Madame Audrey HENRY, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.1.5 également à :

- Madame Catherine BOULLEN, gestionnaire des formations paramédicales.

Article 6.2 : en matière de gestion de la qualité et de la performance

- les courriers, correspondances et décisions dans le champ de la performance hospitalière ;
- les courriers et notifications relatifs aux contrats locaux d'amélioration des conditions de travail ;
- les courriers et notifications relatifs à la gestion des aides individuelles conformément à l'instruction DGOS / RH3 / MEIMMS / 2013 /410 du 17 octobre 2013 ;
- les courriers de réponse aux demandes individuelles liées au respect de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.2 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

Article 6.3 : en matière de gestion de l'accompagnement aux organisations innovantes

- 6.3.1 les courriers, correspondances et décisions dans le champ de l'innovation et des systèmes d'informations hospitaliers ;
- 6.3.2 les courriers, correspondances et notifications relatifs aux protocoles de coopération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.1 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.3.2 également à :

- Madame Geneviève DELACOURT, directrice des soins, conseillère technique régionale en soins.

Article 6.4 en matière d'allocation de ressources

- les décisions et correspondances relatives à l'allocation de ressources dans le champ des missions de la direction de l'appui à la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.4 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

Article 6.5 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'appui à la performance ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la direction à

la charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 6.5 également à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, responsable du pôle qualité – performance ;
- Madame Audrey HENRY, responsable adjointe du pôle professionnels de santé.

ARTICLE 7 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Catherine TISON, Directrice de la mission inspection contrôle :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les lettres de mission des actions d'inspection et contrôle, en application du programme annuel d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle et au respect des bonnes pratiques en la matière à l'exception du volet sécurité environnementale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine TISON, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 7 également à :

- Madame Cécile CHEVALIER, conseillère technique Inspection/Contrôle.

ARTICLE 8 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, secrétaire général :

Article 8.1 : en matière de ressources humaines – Contrats, avenants et promotion du personnel

- Les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- Les signatures d'avenants aux contrats à durée déterminée et indéterminée ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les contrats à durée déterminée ;
- les décisions relatives au recrutement.

Article 8.2 : en matière de ressources humaines - Dialogue social et gestion du personnel

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines et des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux ressources humaines ;
- les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières et à la paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.2 également à :

- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle relations sociales et ressources humaines de proximité.

Article 8.3 : en matière de ressources humaines - Développement RH

- l'ordonnancement des dépenses relatives à la formation ;
- les correspondances relatives à la gestion administrative, la gestion des carrières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.3 également à :

- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH.

Article 8.4 : en matière de moyens généraux et affaires immobilières

- Correspondances liées à la gestion immobilière et l'aménagement des espaces de travail ;
- Décisions, bordereaux, correspondances liées à l'archivages ;
- Réception, certification, notification des travaux et contrôles réglementaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.4 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières.

Article 8.5 : en matière d'Achats/Marchés publics

- les marchés publics et contrats ;
- les achats publics ;
- la commande publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.5 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.6 : en matière de frais de déplacements

- les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des agents de l'ARS ainsi que la certification des états de frais de déplacement présentés par les agents de l'ARS et validés par leurs responsables de service ;
- la certification des états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions des territoires de la Normandie validés par les services gestionnaires des commissions.

Article 8.7 : en matière budgétaire

- la préparation des budgets initiaux et rectificatifs, les virements de crédits.

Article 8.8 : en matière financière

- l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- l'engagement des dépenses ;
- la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.8 également à :

- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics ;
- Madame Camille LONGOUR, Acheteuse publique.

Article 8.9 : en matière de déplacement

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du secrétariat général.

- Les états de frais de déplacement présentés par les personnes extérieures à l'ARS pour des missions ou des réunions à l'initiative de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 8.9 également à :

- Monsieur Gérard GENTILUCCI, responsable du pôle moyens généraux et affaires immobilières;
- Madame Véronique BUDET, responsable du pôle développement RH ;
- Madame Anne ROUSSELET, responsable du pôle relations sociales et ressources humaines de proximité ;
- Madame Nathalie COUZI, responsable du pôle achats/marchés publics.

ARTICLE 9 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Magali JACQUET, Directrice déléguée départementale du Calvados :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé du Calvados ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire du Calvados;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans le Calvados ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale du Calvados ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS du Calvados ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali JACQUET, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 9 également à :

- Madame Cécile LHEUREUX, déléguée territoriale du Calvados.

ARTICLE 10 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, Directeur délégué départemental de l'Eure :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Eure ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie sanitaire du territoire de l'Eure ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité dans l'Eure ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Eure ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de

- chaque département ;
- Les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LUCCIONI-MICHAUX, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 10 également à

- Monsieur Jérôme LIBERMANN, délégué territorial de l'Eure.

ARTICLE 11 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yoann BRIDOU, Directeur délégué départemental de la Manche :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de la Manche ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de la Manche;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans la Manche ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Manche ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yoann BRIDOU, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 11 également à :

- Monsieur Bertrand DEYRIS, délégué territorial de la Manche.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Anne-Catherine SUDRE, Directrice déléguée départementale de l'Orne :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé de l'Orne ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de l'Orne ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont elle a la responsabilité dans l'Orne ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de l'Orne ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;

- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Catherine SUDRE, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 12 également à :

- Madame Béatrice TERRY, déléguée territoriale de l'Orne.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Monsieur Yvan DENION, Directeur délégué départemental de la Seine-Maritime :

- les décisions, correspondances et bordereaux liés à l'animation des instances de démocratie en santé en Seine-Maritime ;
- les états de frais des membres des commissions de démocratie en santé du territoire de Seine-Maritime ;
- les décisions, correspondances et bordereaux liés à la mise en œuvre des projets d'animation territoriale dont il a la responsabilité en Seine-Maritime ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- les états de frais de déplacement présentés par les membres des commissions dont la délégation à la charge ;
- toutes décisions, autorisation de mise en service de véhicules, sanctions prises à l'encontre de transporteurs sanitaires, correspondances, comptes rendus relatifs à la préparation, la saisine, la tenue des sous-comités de transports sanitaires et médicaux, ainsi que du CODAMUPS-TS de chaque département ;
- les contrats ville portant engagement de l'ARS en matière de santé en direction des populations vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- les contrats locaux de santé ;
- les contrats avec les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 13 également à :

- Monsieur Alain PLANQUAIS, délégué territorial de la Seine-Maritime ;
- Madame Cynthia ALEXANDRE, déléguée territoriale de la Seine-Maritime.

ARTICLE 14 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Estelle DEL PINO TEJEDOR, responsable juridique :

- Lettres et correspondances relatives à la gestion des signalements et des réclamations ;
- les correspondances relatives au contrôle de la comptabilité d'exercice d'une activité professionnelle ou sociale dès lors que cet exercice fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires notamment en application des dispositions de l'article 776-3° du code de procédure pénale.

ARTICLE 15 :

Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 16, à Madame Marie GILLOT, Attachée de direction à la direction générale :

- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par :

- o Le secrétaire général ;
- o L'agent comptable ;
- o La directrice de la santé publique ;
- o Le directeur de l'offre de soins ;
- o La directrice de l'autonomie ;
- o La directrice de la stratégie ;
- o Le directeur de l'appui à la performance ;
- o La directrice de la mission inspection contrôle ;
- o La directrice déléguée départementale de l'Orne ;
- o Le directeur délégué départemental de la Manche ;
- o Le directeur délégué départemental de la Seine-Maritime ;
- o Le directeur délégué départemental de l'Eure ;
- o La directrice déléguée départementale du Calvados ;
- o La cheffe de projet santé mentale ;
- o La chargée de mission santé mentale ;
- o La cheffe de projet radicalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie GILLOT, la délégation de signature est accordée pour les actes mentionnés à l'article 15 également à :

- Monsieur Alexandre DEBRAINE, Secrétaire général.

ARTICLE 16 :

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conseils territoriaux de santé ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 16, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les courriers d'injonctions et de prescriptions adressés aux établissements et services sanitaires et médico-sociaux en application du code de la santé publique ou du code de l'action sociale et des familles;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 2 à 15, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les baux ;

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- les accords avec les organisations syndicales.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15 pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle, à l'exception de celles portant sur le volet sécurité environnementale visées à l'article 2.3 :

- les correspondances relatives à l'engagement de la procédure contradictoire préalable aux décisions faisant suite aux rapports d'inspection ;
- les correspondances relatives à la transmission définitive des rapports d'inspection et des suites engagées, le cas échéant ;
- les décisions et correspondances relatives à la transmission des rapports définitifs d'inspection et à leur suite, y compris les injonctions, prescriptions et recommandations formulées suite à ces inspections.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégués mentionnés aux articles 2 à 15, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

ARTICLE 17 :

La présente délégation de signature prend effet à compter de la date de publication de celle-ci.

ARTICLE 18 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

ARTICLE 19 :

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 05 février 2021

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE